BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 974

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

Rectificatif : BODACC A. *Numéro de parution :* 20230136. *Date de parution :* 17 juillet 2023.
Annonce numéro : 1717. Cet avis est annulé et remplacé par le suivant :

493 674 113 RCS Lyon.
AJP.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 1000.00 EUR.
Adresse : 89, Route De Strasbourg, 69140 Rillieux-la-Pape.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : LE FORUM société civile immobilière au capital de 235.000 € Siège social : 5 avenue de Verdun - Le Forum- 26000 VALENCE 494 141 203 RCS ROMANS SUR ISERE AJP Société par actions simplifiée de 1.000 € Siège social : 89, route de Strasbourg 69140 RILLIEUX-LA-PAPE 493 674 113 RCS LYON AVIS DE FUSION 1. AJP et LE FORUM, sus-désignées, ont signé le 30 juin 2023, par acte sous-seing privé à VALENCE (26000), un projet de traité de fusion 2. Aux termes de ce projet, AJP ferait apport à titre de fusion-absorption à LE FORUM de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine AJP, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de AJP devant être dévolue à LE FORUM dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de AJP et de LE FORUM, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31/12/2022. Par dérogation, en application des articles 743-1, 743-2 et 743-3 du PCG, lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les apports doivent être évalués à la valeur réelle. La présente fusion entrant dans le champ d'application de l'article 743-3 du PCG, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle au 31 décembre 2022. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 439.598,77 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 28.528,89 euros, soit un actif net apporté égal à

411.069,88 euros. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 125 parts sociales de la société LE FORUM attribuées pour 1 action de la société AJP. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par AJP, LE FORUM procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 125.000 euros, par création de 125.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par AJP (411.069,88 euros) et le montant de l'augmentation de capital (125.000 euros), égale à 286.069,88 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de LE FORUM sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Ne pouvant détenir ses propres parts sociales, LE FORUM procédera, immédiatement après l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts sociales détenues par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées. La différence entre la valeur d'apport de ces parts sociales (soit 426.000 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation (soit 130.000 euros), différence égale à 296.400 euros, s'imputera, à concurrence de 286.069,88 euros sur la prime de fusion, et pour la différence, soit 10.330,12 euros, sur le compte " Autres réserves ". 6. Le projet de fusion a été établi sous les conditions suspensives de : - l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion - l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des sociétés LE FORUM et FINANCIERE FINANCIERE TD (société civile, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 27 rue Foriel - 26000 VALENCE, immatriculée sous le numéro 493 845 671 RCS ROMANS SUR ISERE) de leur fusion pour laisser subsister la société LE FORUM. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. AJP serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et LE FORUM sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de AJP, à la date de réalisation définitive de la fusion. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2023 d'un point de vue fiscal et comptable. 8. Conformément à l'article L 236-6 du Code de commerce, Le projet de fusion a été déposé : - au greffe du tribunal de commerce de ROMANS SUR ISERE le 17/07/2023 au nom de la société LE FORUM, absorbante - au greffe du tribunal de commerce de LYON le 12/07/2023, au nom de la société AJP, absorbée. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis Le Président de AJP Le Gérant de LE FORUM..

